

CONSULTATION D'ORIENTATION PSYCHOLOGIQUE

Il peut exister des **conséquences psychologiques** dans les suites immédiates d'un événement traumatogène :

- Troubles du sommeil (difficultés d'endormissement, réveils nocturnes, cauchemars)
- Répétitions d'images de l'évènement
- Tristesse
- Perte d'intérêt
- Sursaut au moindre bruit
- Difficultés de concentration
- Sentiment de revivre l'évènement, etc...

Le psychologue de l'UMJ a un rôle de prévention grâce à un travail d'information sur vos symptômes.

Il vous proposera une **orientation médicale, psychologique ou associative adaptée** vers les structures avec lesquelles l'UMJ travaille en collaboration.

Les **violences conjugales** font partie des événements à caractère particulièrement traumatogène.

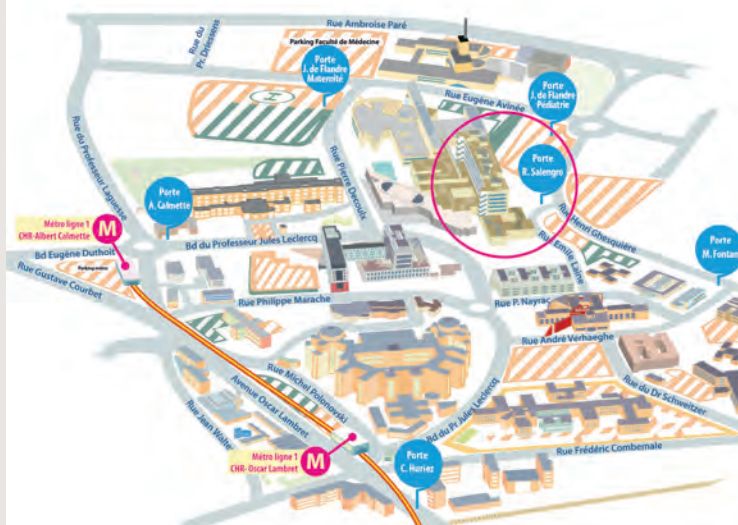


Elles sont issues d'un **mécanisme d'emprise**.

Le psychologue peut vous expliquer ce mécanisme et les **conséquences** de ces violences pour **vous et vos enfants**.



Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille



Unité Médico Judiciaire

Métro :

CHU - Eurasanté (terminus ligne 1)
Direction Urgences de l'hôpital Salengro

Voiture :

Parking visiteurs Hôpital Salengro : P37 et P40

Délégation à la Communication - Avril 2018



Centre Hospitalier Régional
Universitaire de Lille

UNITE MEDICO-JUDICIAIRE (UMJ)

Horaires d'ouverture :
8h30 - 18h

Sur rendez-vous
après contact téléphonique au :
03 20 44 66 46
ou après demande en ligne sur le site :
www.chru-lille.fr

CHU de Lille - Hôpital Roger Salengro - 1^{er} étage
Rue Emile Laine - 59037 Lille cedex

GÉNÉRALITÉS

Vous êtes victime de coups et/ou blessures :

- Agression physique
- Violences conjugales
- Agression sexuelle
- Violences intrafamiliales
- Violences scolaires
- Maltraitance, négligence
- Accident de la voie publique
- Harcèlement...

Vous souhaitez déposer une plainte ou vous vous réservez le droit de le faire plus tard ?

Un **certificat médico-légal initial descriptif** de vos blessures est important en cas de dépôt de plainte. Il peut vous être demandé par les services de police ou de gendarmerie.

Ce certificat sera établi dans nos locaux de l'Unité Médico-Judiciaire par un **médecin légiste, expert judiciaire et indépendant**. Il sera une garantie supplémentaire dans votre démarche judiciaire. Ce professionnel est spécialisé dans la rédaction de ce certificat qui complète, pour la justice, votre prise en charge par le médecin généraliste ou le médecin urgentiste dont la mission est de vous soigner.

Il a pour but de déterminer une ITT (incapacité totale de travail) qui aidera la justice à qualifier l'infraction pénale dont vous avez été victime.

EN PRATIQUE

Après votre prise en charge médicale aux urgences ou auprès de votre médecin traitant :

- > Contactez-nous **avant votre venue** au : 03 20 44 66 46
- > La consultation est prise en charge par la justice.
- > Une infirmière prendra le temps de vous conseiller sur la démarche la plus adaptée à vos besoins (prise de rendez-vous, orientation, écoute...)

Lors de votre rendez-vous, **n'oubliez pas de vous munir de tous les documents médicaux en lien avec les faits dont vous avez été victime.**

Au sein de l'UMJ une équipe pluridisciplinaire assurera votre prise en charge :

- Accueil et entretien infirmier
- Constat avec le médecin légiste
- Orientation si nécessaire vers le psychologue
- Possibilité de prise en charge par une assistante sociale en cas d'urgence.
- Information juridique



DEMARCHES JURIDIQUES

Pourquoi un dépôt de plainte ?

- Le dépôt de plainte peut se faire dans un commissariat de police, une brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur.
- La déclaration de main courante quant à elle n'est pas une action pénale. Elle ne permet pas le déclenchement de poursuites pénales contre l'auteur d'une infraction.
- Si l'auteur de l'infraction n'est pas connu, vous pouvez quand même déposer une plainte contre X. Préparez-vous avant d'aller porter plainte : on vous demandera de raconter le plus précisément possible les faits et de fournir tous les papiers/ justificatifs pouvant servir votre plainte.

Qu'est qu'une ITT ?

L'incapacité totale de travail correspond à la durée pendant laquelle la victime éprouve une gêne personnelle notable dans les **actes de la vie courante**. Il n'est donc pas nécessaire d'exercer une activité professionnelle pour que le médecin puisse fixer une ITT. Celle-ci ne doit pas être confondue avec l'arrêt de travail professionnel.

L'association d'aide aux victimes



Vous avez la possibilité de bénéficier d'un entretien auprès d'un juriste spécialisé de l'association d'aide aux victimes d'infraction pénale. Une permanence est tenue le mardi et jeudi matin sans rendez-vous dans les locaux de l'UMJ.